

ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEES AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

INDEX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES	2
Article 1 - OBLIGATIONS GENERALES	2
Article 2 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ET PRESENTATION DES RAPPORTS DESCRIPTIFS ET FINANCIERS	3
Article 3 - RESPONSABILITÉ	5
Article 4 - CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
Article 5 - CONFIDENTIALITÉ	6
Article 6 - VISIBILITÉ ET TRANSPARENCE	6
Article 7 - PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTION ET DES EQUIPEMENTS	7
Article 8 - ÉVALUATION DE L'ACTION	8
Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
Article 10 - SOUS-TRAITANCE	8
Article 11 - PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, SUSPENSION ET FORCE MAJEURE.	10
Article 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION	10
Article 13 - REGLEMENT DES DIFFÉRENDS	11
Article 14 - COÛTS ELIGIBLES	12
Article 15 - PAIEMENTS	14
Article 16 - COMPATIBILITÉS ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER	16
Article 17 - MONTANT FINAL DU FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE	16
Article 18 - RECOUVREMENT	17

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 - OBLIGATIONS GENERALES

1.1 L'Organisation assure la mise en œuvre de l'Action en conformité avec la Description de l'Action figurant à l'annexe I, et veille à atteindre les objectifs qui y sont fixés. L'Organisation rend compte de l'évolution des indicateurs de performance fixés dans la Description de l'Action.

1.2 L'Organisation exécute l'Action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la présente Convention.

L'Organisation fait tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'Action, telles que spécifiées dans la Description de l'Action.

1.3 L'Organisation agit soit par ses propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs organisations mentionnées dans la Description de l'Action (partenaires). Les partenaires participent à la mise en œuvre de l'Action et les coûts qu'ils assument sont éligibles dans les mêmes conditions que ceux encourus par l'Organisation.

L'Organisation peut également sous-traiter une partie de l'Action, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

Lorsque la contribution de l'Union européenne a été attribuée à l'Organisation sous forme de subvention suite à un appel à propositions ou sur attribution directe et non dans le cadre d'une Action en gestion conjointe, et en particulier lorsque la mise en œuvre de l'action requiert de donner un support financier à des tiers, l'Organisation ne peut attribuer de subventions à des tiers ("subventions en cascade") que dans la mesure prévue par les Conditions Particulières et uniquement afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'Action. L'attribution de subvention en cascade ne peut constituer l'objet principal de l'Action et elle doit être dûment justifiée. La Description de l'Action doit inclure une liste et une description des activités éligibles à de telles subventions en cascade ainsi que les critères de sélection de leurs bénéficiaires. La Description de l'Action doit également établir le montant total pouvant être utilisé sous forme de subvention en cascade de même que les critères permettant de déterminer leur montant exact. Le montant maximum de chaque subvention en cascade est limité à EUR 60 000 par tiers, sauf lorsque l'attribution de subventions et de subventions en cascade constitue l'objet principal de l'Action et que celle-ci n'est pas financée par le FED. Les subventions en cascade attribuées par l'Organisation sont soumises aux règles de nationalité et d'éligibilité aux fins de sélection prévues à l'article 10.3.

Lorsque l'Action n'est pas en gestion conjointe, l'essentiel de l'Action doit être réalisé par l'Organisation et, le cas échéant, ses partenaires.

L'Organisation reste entièrement responsable de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des activités sous-traitées.

1.4 L'Organisation s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 14, 16 et 17 de la présente Convention soient également applicables à tous les partenaires et, le cas échéant, aux contractants concernés.

1.5 L'Organisation prend les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'Action. Tous les cas, suspects ou avérés, d'irrégularité, de fraude et de corruption liés à cette Convention, ainsi que les mesures prises par l'Organisation à ce propos seront signalées à l'Administration contractante sans délai.

Le cas échéant, l'Organisation résilie les contrats avec les partenaires, les contractants ou les mandataires engagés dans un comportement frauduleux ou des pratiques de corruption en relation avec cette Action ou toute autre action mise en œuvre par l'Organisation et financée par l'Union européenne ou par l'Administration contractante, et prendra toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les fonds payés indûment.

- 1.6 Sans préjudice des articles 1.3 et 10, la Convention et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable par écrit de l'Administration contractante.
- 1.7 Les dispositions des présentes Conditions Générales relatives aux «Actions en gestion conjointe» peuvent s'appliquer si les conditions particulières le prévoient et lorsque l'une des situations suivantes est réunie :
- la réalisation de l'Action impose une mise en commun des ressources de plusieurs donateurs sans que l'affectation de la contribution de chaque donateur à chaque type de dépense soit raisonnablement possible ou opportune (ci-après «Actions financées conjointement par plusieurs donateurs»), ou
 - la Commission européenne et l'Organisation ont conclu un accord-cadre dans une perspective de long-terme fixant les arrangements administratifs et financiers de leur coopération, ou
 - la Commission européenne et l'Organisation ont conjointement élaboré la faisabilité et défini les conditions de mise en œuvre de l'Action.
- 1.8 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'Administration contractante, elle n'est pas partie à la présente Convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Elle endosse néanmoins la Convention pour assurer que le financement de la contribution de l'Administration contractante provient effectivement du budget de l'Union européenne, et que les dispositions de la présente Convention en matière de visibilité s'appliquent en conséquence.

Article 2 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ET PRESENTATION DES RAPPORTS DESCRIPTIFS ET FINANCIERS

- 2.1 L'Organisation fournit à l'Administration contractante toutes les informations relatives à la mise en œuvre de l'Action. A cet effet, l'Organisation fournit, avant la signature de cette Convention, un programme de travail pour la première phase de mise en œuvre, comme précisé dans la Description de l'Action. L'Organisation établit également des rapports d'avancement ainsi qu'un rapport final. Ces rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Les rapports descriptifs et financiers couvrent la totalité de l'Action, qu'elle soit financée intégralement ou partiellement par l'Administration contractante.
- 2.2 L'Administration contractante peut demander à tout moment des informations complémentaires, en justifiant sa requête. Ces informations sont fournies dans un délai de 30 jours à compter de la demande.
- 2.3 L'Organisation transmet des rapports d'avancement à l'Administration contractante selon les modalités indiquées ci-après. Chaque rapport donne un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'Action pendant la période sur laquelle il porte.

Le rapport est structuré de façon à permettre une comparaison entre le ou les objectifs, les moyens envisagés ou mis en œuvre (notamment l'information relative aux montants faisant l'objet d'un engagement juridique et celle concernant l'ensemble des dépenses effectivement encourues par l'Organisation et, le cas échéant, par ses partenaires), les résultats prévus et ceux obtenus et les éléments du budget de l'Action. Le degré de détail dans chaque rapport devrait correspondre à celui de la Description et du Budget de l'Action.

- 2.4 Le rapport descriptif doit se rapporter directement à la présente Convention et contenir au minimum les éléments suivants :
- Résumé et contexte de l'Action ;
 - Activités réalisées au cours de la période de référence (directement liées à la description de l'Action et aux activités décrites dans la présente Convention) ;
 - Difficultés rencontrées et mesures prises pour surmonter les problèmes ;
 - Modifications apportées à la mise en œuvre ;
 - Réalisations et résultats obtenus mesurés en ayant recours aux indicateurs prévus dans la présente Convention ;
 - Programme de travail pour la période suivante contenant une définition des objectifs et des indicateurs de performance correspondants. Si le rapport ne peut pas être transmis à la date limite prévue par le programme de travail précédent, un nouveau programme de travail, même provisoire, doit être établi avant cette date.
- 2.5 Le rapport final comporte les informations susmentionnées et relatives aux activités et résultats de l'Action (à l'exception de celles prévues par le nouveau programme de travail mentionné au dernier tiret ci-dessus) couvrant la totalité de la période de mise en œuvre, des informations sur les mesures prises pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne, le cas échéant un relevé détaillé des transferts d'actifs prévu à l'article 7.3, ainsi qu'un état récapitulatif complet des recettes de l'Action, des contributions reçues et des coûts exposés..
- 2.6 Les rapports sont rédigés dans la langue de cette Convention. Ils sont remis aux échéances suivantes :
- Si les paiements s'effectuent selon l'option 1 visée à l'article 15.1:
- un rapport d'avancement est soumis à l'Administration contractante à la fin de chaque période de 12mois, lorsque la période de mise en œuvre de cette Convention est plus longue;
 - un rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières;
- Si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1:
- un rapport d'avancement accompagne chaque demande de préfinancement ou de paiement intermédiaire;
 - le rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la Période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières.
- 2.7 Les rapports seront présentés en euros et dans la devise officielle utilisée par l'Organisation. Ils pourront être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies conformément aux exigences législatives propres à l'Organisation. Dans ce cas, et pour la finalité du rapport, la conversion en euro doit être effectuée en utilisant le taux de change auquel la contribution de l'Administration contractante a été inscrite dans les comptes de l'Organisation (moyenne pondérée), sauf disposition contraire à l'article 4(3) des Conditions Particulières.
- 2.8 Toute obligation supplémentaire en matière de rapports doit être mentionnée dans les Conditions Particulières.

- 2.9 Si à la date prévue par l'article 2.6 pour la présentation du rapport final, l'Organisation ne s'est pas acquittée de cette obligation et n'a pas fourni une explication écrite acceptable et suffisante sur les raisons qui l'en ont empêché, l'Administration contractante peut refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

En outre, lorsque, à la fin de chaque période de 12 mois après la date visée à l'article 2(2) des Conditions Particulières, l'Organisation n'a pas présenté un rapport d'avancement et, lorsque applicable, une demande de paiement, il en signale les raisons à l'Administration contractante et indique brièvement l'état d'avancement de l'Action. Si l'Organisation ne s'acquitte pas de cette obligation, l'Administration contractante peut résilier la Convention en conformité avec l'article 12.2, premier tiret, refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

- 2.10 Outre les rapports susmentionnés, l'Organisation veillera à ce que les rapports d'avancement, rapports de situation, publications, communiqués de presse et mises au point relatifs à la présente Convention soient communiqués à l'Administration contractante aussitôt qu'ils sont publiés.

L'Organisation et l'Administration contractante s'efforcent en outre de promouvoir une étroite collaboration et un échange d'informations au sujet de l'Action. L'Organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs mis en place dans le cadre d'Actions financées conjointement par plusieurs donateurs.

- 2.11 Dans tous les cas, l'Organisation informe immédiatement l'Administration contractante de toute situation qui pourrait entraver ou retarder la mise en œuvre de l'Action.

Article 3 - RESPONSABILITE

- 3.1 L'Organisation assume seule la responsabilité de toute obligation légale qui lui incombe.
- 3.2 L'Administration contractante ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre de l'Action ou en conséquence de l'Action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des rémunérations n'est admise pour ces motifs par l'Administration contractante.
- 3.3 Sous réserve du régime des privilèges et immunités de l'Organisation, celle-ci est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, en rapport avec ou en conséquence de l'Action. L'Organisation dégage l'Administration contractante de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

Article 4 - CONFLITS D'INTERETS

L'Organisation doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître à l'Administration contractante, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre la présente Convention est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre partie telle que le contractant ou le bénéficiaire de la subvention ou les destinataires des fonds.

Article 5 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve de l'article 16, l'Administration contractante et l'Organisation doivent préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en rapport direct avec cette Convention et dûment classé comme confidentiel, au moins jusqu'au terme d'une période de 5 ans après la date d'achèvement spécifiée à l'article 12.5. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'Administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, dont elle assure la même confidentialité.

Article 6 - VISIBILITE ET TRANSPARENCE

- 6.1 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'Organisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'Action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires d'une Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que l'Action a été réalisée « avec la participation financière de l'Union européenne » et faire apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur un fond bleu) de façon appropriée. Ces mesures seront prises conformément au Manuel de Communication et Visibilité pour les Actions extérieures de l'Union européenne, publié par la Commission européenne, ou toute autre ligne directrice ayant fait l'objet d'un accord entre la Commission européenne et l'Organisation.

Il est entendu que l'emblème de l'Organisation peut figurer normalement de manière visible sur ses équipements et véhicules de même que toute indication mentionnant que ces équipements ou véhicules lui appartiennent. Lorsque des équipements ou des véhicules et du matériel important ont été achetés grâce aux fonds octroyés par l'Union européenne, l'Organisation doit l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et ce matériel important, notamment en y faisant figurer l'emblème européen (douze étoiles jaunes sur un fond bleu). Si cette visibilité risque de menacer les privilèges et immunités de l'Organisation ou la sécurité de son personnel, l'Organisation doit proposer les mesures alternatives appropriées.

- 6.2 La taille et la disposition de la mention du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisis de façon à en assurer dûment la visibilité de l'Action, sans créer de confusion quant au fait que l'Action relève des activités de l'Organisation, que les équipements et le matériel lui appartiennent et que ses privilèges et immunités s'y appliquent.
- 6.3 Toutes les publications de l'Organisation relatives à l'Action, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'Internet, doivent contenir la clause de non responsabilité suivante ou une mention analogue: « Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne. »
- 6.4 Si les équipements achetés grâce à une contribution financière de l'Union européenne ne sont pas transférés aux partenaires locaux de l'Organisation ou au bénéficiaire final de l'Action au plus tard au moment de la soumission du rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements (notamment l'affichage de l'emblème européen) restent en vigueur entre le moment où le rapport final est soumis et la date d'achèvement du projet, du programme ou de l'action de l'Organisation dans son ensemble, si cette dernière a une durée plus longue.
- 6.5 Les mentions relatives aux contributions de l'Union européenne doivent indiquer le montant de ces contributions en euros (€ ou EUR), entre parenthèses si nécessaire. La présente disposition ne s'applique pas aux publications et rapports de l'Organisation établis en vertu de ses propres exigences législatives et conformément à ces dernières.
- 6.6 L'Organisation accepte que l'Administration contractante et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas l'Administration contractante) publient, sous toute forme et tout

support, y compris sur leurs sites Internet, son nom et son adresse, l'objet et le montant de la contribution, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement accordé.

À la demande dûment motivée de l'Organisation, la Commission européenne peut accepter de renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité de l'Organisation ou de porter préjudice à ses intérêts.

6.7 Dans le respect des règles applicables concernant la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles, l'Organisation devra publier annuellement sur son site Internet, les informations suivantes sur les contrats de subvention et de marché de plus de 15 000 euros financés par l'Administration contractante : titre du contrat/projet, sa nature et son objectif, nom et localisation du contractant/bénéficiaire de la subvention et montant du contrat/projet. Le terme « localisation » vise l'adresse de la personne morale et la Région sur le niveau 2 NUTS¹, ou l'équivalent pour les personnes physiques.

6.8 L'Organisation doit communiquer à l'Administration contractante, l'adresse du site internet où figurent ces informations et autoriser la publication de cette adresse sur le site internet de l'Administration contractante.

L'Organisation s'assure que ses partenaires mettant en œuvre l'Action visés à l'annexe I de la présente Convention, respectent également l'obligation de publier cette information pour ce qui concerne leurs propres contrats de subvention et de marché financés par l'Administration contractante.

Article 7 - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTION ET DES EQUIPEMENTS

7.1 La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus à l'Organisation, éventuellement en association avec des tiers à moins que l'Organisation en décide autrement.

7.2 Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1 et sous réserve de l'article 5, l'Organisation octroie à l'Administration contractante (et à la Commission européenne quand cette dernière n'est pas l'Administration contractante) le droit d'utiliser gratuitement et comme elle le juge bon tout document, sous quelque forme que ce soit, dérivé de l'Action, dans le respect des droits de propriété industrielle ou intellectuelle préexistants.

7.3 Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les équipements, véhicules et matériel financés par l'Administration contractante sont transférés aux autorités ou partenaires locaux de l'Organisation (à l'exception des contractants commerciaux) ou aux bénéficiaires finaux de l'Action au plus tard au moment de la soumission du rapport final. Les preuves documentaires de ces transferts de propriété sont conservées pour vérification avec les documents mentionnés à l'article 16.3.

A titre de dérogation à l'alinéa précédent, l'équipement, les véhicules ou les fournitures achetés dans le cadre d'Actions financées conjointement par plusieurs donateurs et qui continuent après la fin de la Période de mise en œuvre de cette Convention, peuvent être transférés à ces autorités locales, partenaires ou bénéficiaires finaux à la fin du projet, programme ou action de l'Organisation. L'Organisation s'engage à utiliser ces fonds au profit de ceux qui bénéficient de l'Action. L'Organisation doit informer l'Administration contractante de l'utilisation finale de ces actifs dans le rapport final.

Dans le cas où il n'y a pas d'autorités locales ou de partenaires à qui les équipements, véhicules ou fournitures pourraient être transférés, l'Organisation peut transférer les actifs à une autre action financée par Union européenne ou par l'Administration contractante ou, exceptionnellement, en conserver la propriété à la fin de l'Action. Dans ce cas,

¹ Nomenclature des unités territoriales à des fins de statistiques, disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/eurostat/ramon>

l'Organisation doit soumettre une demande motivée par écrit accompagnée d'un inventaire des actifs concernés et d'une proposition concernant leur affectation. Elle doit le faire dans les meilleurs délais et, au plus tard, au moment de la soumission du rapport final. En aucun cas cette affectation finale ne doit remettre en cause la durabilité de l'Action ou permettre à l'Organisation de réaliser un profit.

Article 8 - EVALUATION DE L'ACTION

- 8.1 Des représentants de la Commission européenne sont invités à participer aux principales missions de suivi et aux missions d'évaluation relatives à la mise en œuvre de l'Action. Les conclusions de ces missions sont communiquées à la Commission européenne.
- 8.2 L'article 8.1 s'applique sans préjudice de toute mission d'évaluation que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur. Les missions d'évaluation des représentants de la Commission européenne doivent être planifiées et réalisées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'Organisation et les représentants de la Commission européenne, en gardant à l'esprit l'engagement pris par les Parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la présente Convention. Ces missions doivent être planifiées à l'avance et les questions de procédure doivent être réglées conjointement par la Commission européenne et l'Organisation avant leur réalisation. À l'issue d'une mission, un projet de rapport sera soumis pour observations à l'Organisation avant publication du rapport final.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

- 9.1 Toute modification de la Convention, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant. Cette Convention ne peut être modifiée que pendant la période d'exécution définie à l'article 2(4) des Conditions Spéciales.

Lorsque la demande de modification émane de l'Organisation, celle-ci doit l'adresser à l'Administration contractante un mois avant la date à laquelle la modification doit prendre effet, et, au plus tard, un mois avant la fin de la période d'exécution, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés par l'Organisation et acceptés par l'Administration contractante.

- 9.2 Lorsqu'une modification apportée à la Description et/ou au Budget de l'Action n'affecte pas le but essentiel de l'Action et que son incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget impliquant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 15 % du montant initial (ou du montant modifié par un avenant antérieur) par rapport à chaque rubrique concernée de coûts éligibles, l'Organisation peut amender le Budget et doit en informer l'Administration contractante par écrit. Les rubriques « frais administratifs » et « provision pour imprévus » ne peuvent être modifiées de la sorte.

Les changements d'adresse font également l'objet d'une simple notification par écrit à l'Administration contractante, de même que les changements de compte bancaire. Les changements de compte bancaire doivent être précisés dans la demande de paiement au moyen de la fiche « signalétique financier » jointe comme annexe IV.

- 9.3 Aucun amendement ne doit avoir pour objectif ni pour effet d'introduire des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution. Si la Convention fait suite à un appel à propositions, l'amendement ne doit pas enfreindre le principe d'égalité de traitement des demandeurs ni augmenter le montant maximum figurant à l'article 3.2 des conditions particulières.

Article 10 - SOUS-TRAITANCE

- 10.1 Lorsque l'Action est en partie sous-traitée, les modalités de la sous-traitance, en particulier les principes d'attribution de marchés et d'octroi de subventions, sont précisées dans la Description de l'Action. Lorsque tel n'est pas le cas, l'Organisation les présente à l'Administration contractante dès qu'elles sont disponibles. L'Organisation informe l'Administration contractante le plus tôt possible de son intention de modifier ces modalités.

L'Organisation fournit des informations détaillées concernant les modalités de la sous-traitance dans le rapport final.

- 10.2 Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties, toute passation de marché de fournitures, de travaux, de services ou d'octroi de subventions par l'Organisation et ses partenaires dans le cadre de l'Action est réalisée conformément aux règles et procédures applicables adoptées par l'Organisation.

Cette disposition s'applique pour autant que les règles et procédures de l'Organisation soient conformes aux normes internationalement reconnues, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Sans préjudice des procédures et exceptions appliquées par l'Organisation, les subventions octroyées par l'Organisation et financées par la contribution de l'Administration contractante doivent respecter les principes suivants:

- ne peuvent pas être cumulées, ni octroyées rétroactivement ni avoir pour objet ou pour effet de permettre au bénéficiaire d'une subvention de réaliser un profit;
- les subventions doivent s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement, excepté dans des situations d'aide humanitaire et de crise, de protection de la santé et des droits fondamentaux des individus, lorsque les bénéficiaires des subventions sont des pays tiers ou des organisations internationales et lorsque il est dans l'intérêt de l'Union européenne d'être le seul donateur.

- 10.3 Sauf si les conditions particulières disposent autrement, l'origine des fournitures et la nationalité des organisations, sociétés et experts sélectionnés pour réaliser des activités de l'Action, sont déterminées conformément aux règles applicables de l'Organisation. Toutefois, dans tous les cas, les fournitures, organisations, sociétés et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

- 10.4 L'Organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres procédures, afin d'assurer que les soumissionnaires et les candidats potentiels et les bénéficiaires de subventions sont exclus de participation à une procédure de passation ou d'attribution de marchés ou d'octroi de subventions si ces personnes :

- a : sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b : ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant les pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle sur ces personnes morales, d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un Etat membre et ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c : ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant les pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle sur ces personnes morales, d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;

- d : se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- e : se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

L'Organisation doit informer la Commission européenne lorsqu'un candidat ou soumissionnaire se trouve dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point (c), ou lorsqu'un contractant financé par la présente contribution, s'est rendu coupable d'une fausse déclaration ou a commis des irrégularités ou des fraudes, ou a gravement violé ses obligations contractuelles.

Sans préjudice du pouvoir de la Commission européenne ou de l'administration contractante d'exclure un organisme de futurs contrats de marchés publics ou de subventions financés par l'UE, des sanctions financières peuvent être imposées aux contractants par l'Organisation conformément à ses propres règles et procédures

- 10.5 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, les coûts correspondants peuvent être déclarés inéligibles au financement, par l'Administration contractante ou par l'Union européenne, au plus tard avant l'acceptation du rapport final.

Article 11 - PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, SUSPENSION ET FORCE MAJEURE.

- 11.1 La période de mise en œuvre de la présente Convention est définie à l'article 2 des Conditions Particulières indépendamment de la date de début du projet, du programme ou de l'action de l'Organisation et de sa période de mise en œuvre.
- 11.2 Les contrats individuels destinés à mettre en œuvre l'Action en vertu de la présente Convention, doivent être conclus dans les délais précisés à l'article 2.5 des Conditions Particulières. Cette date limite contractuelle s'applique également aux contrats signés par le(s) Partenaire(s) de mise en œuvre. Après cette date limite contractuelle et jusqu'à la fourniture du rapport final, seuls les contrats relatifs aux audits finaux, à l'évaluation, aux activités de clôture et les contrats individuels faisant suite à la résiliation anticipée d'un contrat existant, peuvent être conclus. Les délais précisés à l'article 2.5 des Conditions Particulières ne peuvent être prolongés.
- 11.3 L'Organisation peut suspendre immédiatement la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances l'exigent, en particulier en cas de force majeure, et en informe l'Administration contractante immédiatement en lui fournissant toutes les précisions nécessaires. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et peut reprendre la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe l'Administration contractante.
- 11.4 L'Administration contractante peut demander à l'Organisation de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances l'exigent en particulier dans les cas de force majeure et dans les cas où des crises entraînent un changement de politique. La présente Convention peut alors être résiliée en conséquence, conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation et l'administration contractante s'efforce de limiter la période de suspension et reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies, après avoir obtenu l'accord écrit de l'Administration contractante.
- 11.5 La Période de mise en œuvre de la présente Convention est automatiquement prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute modification de la Convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'Action aux nouvelles conditions de mis en œuvre ou à l'article 12.1, ou à une résiliation conformément à l'article 12.1.
- 11.6 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses partenaires, contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des Parties d'exécuter l'une de ses obligations découlant de la présente Convention et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être

invoqués comme cas de force majeure par la partie défaillante. Une Partie ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations découlant de la présente Convention si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Sans préjudice des articles 11.3 et 11.4 ci-dessus, la Partie invoquant un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre Partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toutes les mesures pour minimiser les dommages possibles.

Article 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Si à un quelconque moment, une Partie pense que les objectifs de la présente Convention ne peuvent plus être réalisés de façon effective ou appropriée, elle consulte l'autre Partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque Partie peut résilier la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans un tel cas, l'Organisation n'a droit qu'à la partie de la contribution correspondant à l'exécution partielle de l'Action, ainsi qu'au remboursement des engagements qu'elle a contractés pour les besoins de la mise en œuvre de l'Action et auxquels, pour des motifs juridiques, elle ne peut raisonnablement pas mettre fin. La partie de la contribution de l'Union européenne qui n'a pas été utilisée, ou dont l'utilisation n'est pas conforme aux termes de la présente Convention sera recouvrée par l'Administration contractante conformément aux articles 17 et 18, une fois honorées l'ensemble des dettes contractées, y compris les intérêts perçus, le cas échéant.

12.2 Dès lors que l'Organisation :

- n'exécute pas une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que l'Organisation, mise en demeure par lettre de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette lettre ;
- ne respecte pas les dispositions des articles 1.5, 1.6 ou 4;
- fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention ou fournit des rapports non conformes à la réalité ;
- commet des irrégularités financières ou une faute grave en matière professionnelle ;
- connaît une modification juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptible d'affecter la présente Convention de façon substantielle ou de remettre en question la décision d'attribution ;

L'Administration contractante engage des discussions avec l'Organisation et, à défaut de solution appropriée trouvée dans le mois qui suit, peut résilier la présente Convention, moyennant un préavis de sept jours et sans indemnité quelconque de sa part. Dans un tel cas, l'Administration contractante peut exiger le remboursement total ou partiel de tout montant indûment versé, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations.

12.3 Préalablement ou alternativement à la résiliation de la Convention prévue à l'article 12.2, l'Administration contractante peut suspendre les paiements ou la déclaration concernant l'éligibilité des dépenses, à titre conservatoire et en informant immédiatement l'Organisation.

12.4 La présente Convention est automatiquement résiliée si elle n'a donné lieu à aucun paiement par l'Administration contractante (y compris le préfinancement) dans les deux ans suivant sa signature.

12.5 Les obligations de paiement de l'Union européenne au titre de la présente Convention cessent à la "date d'achèvement", qui intervient 18 mois après la fin de la Période de mise en œuvre définie à l'article 2 des Conditions Particulières, sauf en cas de résiliation antérieure conformément au présent article 12.

L'Administration contractante doit notifier tout report de la date d'achèvement à l'Organisation. L'Administration contractante reporte la date d'achèvement, afin d'être capable de remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où l'Organisation a soumis la demande de paiement conformément aux dispositions contractuelles ou, en cas de litige, jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13.

Article 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

13.1 Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation. En cas d'échec du règlement à l'amiable, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à un arbitrage, conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

- 13.2 L'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie. L'arbitrage est définitif et obligatoire pour toutes les Parties.
- 13.3 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une dérogation aux privilèges et immunités accordés à l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention par ses statuts ou par le droit international.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - COUTS ELIGIBLES

- 14.1 Sont considérés comme coûts directs éligibles au titre de la présente Convention, les coûts répondant aux critères suivants :
- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'Action, être spécifiquement prévus dans la présente Convention et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
 - avoir été effectivement encourus au cours de la Période de mise en œuvre de l'Action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières, quel que soit le moment auquel les fonds correspondants ont été effectivement déboursés par l'Organisation, en particulier:
 - (i) Les coûts des services et aux travaux correctement fournis, doivent être liés à des activités réalisées pendant la période de mise en œuvre. Les coûts des fournitures doivent correspondre à des livraisons et installations de biens au cours de la période de mise en œuvre. Par conséquent, les transferts d'argent entre l'Organisme déléataire et son/ses Partenaire(s), la signature d'un contrat, la passation d'une commande, la conclusion de tout engagement pour prester des services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures avant le début de la période de mise en œuvre ou après son expiration, ne respectent pas cette condition.
 - (ii) A l'exception des actions multi donateurs, les coûts exposés doivent être payés avant la soumission du rapport final. Ils peuvent être payés après à la condition de figurer dans le rapport final avec une date prévisionnelle de paiement.
 - (iii) Par exception au point i, les coûts relatifs au rapport final, notamment à la vérification des dépenses, à l'audit de l'Action ou à son évaluation finale, peuvent être exposés après la période de mise en œuvre de l'Action.
 - (iv) Les procédures d'attribution de contrats, mentionnées à l'article 10, peuvent avoir été initiées et les contrats peuvent avoir été conclus par l'Organisme déléataire et son/ses Partenaire(s) avant le début de la période de mise en œuvre de l'Action.
 - être enregistrés dans la comptabilité de l'Organisation ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives (soit originales soit, le cas échéant, sous forme électronique) et être contrôlables en vertu des dispositions de l'article 16.4.
- 14.2 Sous réserve du paragraphe précédent et sans préjudice de l'article 10.5, peuvent être éligibles notamment les coûts directs suivants de l'Organisation ou de ses partenaires pour la mise en œuvre :
- les coûts du personnel affecté à l'Action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération (y compris sous la forme de provisions constituées conformément aux règles comptables de l'Organisation dans le cas d'Actions en gestion conjointe). Les coûts de personnel supportés au siège qu'il est possible d'identifier comme découlant directement de l'Action peuvent être inclus. Les salaires et coûts ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
 - les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'Action, pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;

- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) imputables à l'Action ;
- les coûts d'achat de biens et de services (transport, stockage et distribution, location de matériel, etc.) qui sont directement imputables à l'Action ;
- coûts découlant directement de/liés à l'acceptation ou à la distribution d'apports en nature ;
- coûts de matériels consommables et de fournitures directement imputables à l'Action ;
- dépenses de sous-traitance directement imputables à l'Action ;
- le pourcentage de coûts des bureaux extérieurs qui correspond à l'activité directement imputable à l'Action ou au pourcentage financé par l'Administration contractante ; et
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la présente Convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique à l'Action, établissement de rapports spécifiques aux besoins de l'Administration contractante, traduction, reproduction, assurances, formation ciblée à l'intention des acteurs qui participent à l'Action, etc.) y compris les coûts liés aux services financiers (notamment les frais de virements bancaires).
- les taxes, droits et charges de douane, notamment la TVA payée et dont l'organisme déléataire ne peut obtenir remboursement (lui ou, le cas échéant, ses Partenaires), sauf si les conditions particulières en disposent autrement.

14.3 Sont considérés comme non éligibles:

- les dettes et les intérêts de ces dettes;
- les intérêts dus par l'Organisation à un tiers quelconque ;
- les coûts déjà financés sur d'autres sources ;
- les achats de terrains ou d'immeubles ;
- les pertes de change ;

14.4 Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget de la présente Convention.

Les coûts indirects peuvent être facturés pour la valeur des apports en nature effectués par l'Administration contractante, y compris pour les frais connexes.

Un pourcentage forfaitaire de coûts directs éligibles, plafonné à 7 %, peut être réclamé au titre des coûts indirects pour couvrir les coûts administratifs généraux de l'Organisation affectés à l'Action. Le financement forfaitaire au titre des coûts indirects ne doit pas être attesté par des documents comptables.

Sous réserve du paragraphe précédent, pour des Actions comparables et des Actions pour lesquelles il existe plus d'un donateur, le montant demandé au titre des coûts indirects ne peut être supérieur ou inférieur, en pourcentage, à celui récupéré pour d'autres contributions comparables.

Lorsque le pourcentage appliqué conformément aux décisions des organes de direction de l'Organisation excède 7 %, l'Organisation peut récupérer le solde au titre des coûts directs éligibles, sous réserve du respect des dispositions du présent article 14 applicables aux coûts directs éligibles.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la Convention porte sur le financement d'une Action lorsque l'Organisation bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de l'Union européenne au cours de la période concernée.

14.5 Toute provision pour imprévus inscrite au Budget de l'Action afin de couvrir toute adaptation rendue nécessaire par une modification de la situation sur le terrain ne peut dépasser 5 % des coûts éligibles et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation préalable écrite (envoyée par courrier) de l'Administration contractante, obtenue sur demande dûment motivée de l'Organisation, par échange de courrier.

- 14.6 Les contributions en nature effectués par l'Organisation ou ses partenaires ne peuvent être considérés ni comme un cofinancement ni comme des coûts éligibles. Le coût du personnel assigné à l'Action n'est pas une contribution en nature et peut être considéré comme cofinancement dans le Budget pour l'Action, quand il est payé par l'Organisation ou ses partenaires.

Article 15 - PAIEMENTS

- 15.1 Les modalités de paiement sont précisées à l'article 4 des Conditions Particulières selon l'une des deux options suivantes:

Option 1: période de mise en œuvre de la Convention ne dépassant pas 12 mois ou contribution inférieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % du montant mentionné à l'article 3(2) des Conditions Particulières diminué des imprévus, dans les 30 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties.

L'administration contractante paiera le solde dans les 90 jours suivant la réception de la demande de paiement, accompagnée du rapport final. En vertu de l'article 15.2, le rapport sera approuvé dans les 45 jours suivant sa réception. L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

Option 2: période de mise en œuvre de la Convention dépassant 12 mois et contribution égale ou supérieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80% à 95% de la part du budget des 12 premiers mois de l'Action qu'elle finance (hors imprévus) dans les 30 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties.

Chaque nouveau versement consiste en (1) un paiement intermédiaire qui couvrira le solde de la partie du budget financé par l'Administration contractante pour la période précédente (imprévus approuvés inclus) et (2) un préfinancement d'un montant représentant 80% à 95% de la part du budget des 12 mois suivants (ou de la période restante si celle-ci est plus courte, pour le dernier versement de préfinancement) de l'Action qu'elle finance (hors imprévus), à condition que les dépenses réellement encourues représentent au moins 70 % du versement le précédant immédiatement (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) a fait l'objet d'un engagement juridique entre l'organisation ou ses partenaires et un tiers, comme attesté par le rapport intermédiaire correspondant.

L'Administration contractante paye les versements et le solde dans les 90 jours suivant la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport d'avancement ou du rapport final. Tout rapport doit être approuvé dans les 45 jours suivant sa réception, conformément à l'article 15.2. L'administration contractante effectuera le paiement dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport d'avancement ou du rapport final.

- 15.2 Tout rapport est réputé approuvé en l'absence de réaction de l'Administration contractante dans les 45 jours suivant sa réception accompagné d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

Si l'Administration contractante n'a pas l'intention d'approuver un rapport qui lui est soumis, elle adresse à l'Organisation, au cours de la première période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai d'approbation du rapport est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées. Si l'Administration contractante estime qu'une demande de paiement ne peut être honorée, elle adresse à l'Organisation, au cours de la deuxième période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai de paiement est suspendu jusqu'à l'enregistrement d'une demande de paiement dûment formulée.

Les rapports sont présentés conformément à l'article 2.

L'approbation d'un rapport n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

- 15.3 À l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 15.1, l'Organisation reçoit les intérêts générés par le paiement tardif, au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et le jour du paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

Par voie d'exception, quand l'intérêt calculé en vertu de la présente disposition ne dépasse pas 200 EUR, il sera payé à l'organisation sur simple demande soumise dans les deux mois suivant le paiement tardif.

L'intérêt n'est pas considéré comme une recette pour la détermination du montant final du financement de l'Union européenne au sens de l'article 17. La suspension de paiement par l'Administration contractante ne peut être considérée comme un retard de paiement.

- 15.4 Le préfinancement mentionné à l'article 15.1 ci-dessus est fixé à un niveau compris entre 80 % et 95 % par incréments de 5 %, en fonction des résultats obtenus précédemment par l'Organisation, en particulier en ce qui concerne le respect du délai fixé pour la présentation du rapport final.

- 15.5 Les paiements sont effectués par l'Administration contractante en euros sur le compte bancaire mentionné dans la fiche «signalétique financier» jointe en annexe IV. Lorsque le paiement doit être fait sur un compte déjà connu par l'Administration contractante, l'Organisation peut remettre une copie de la fiche « signalétique financier » applicable.

- 15.6 Si possible, les fonds versés par l'Administration contractante sont conservés sur des comptes bancaires libellés en euros. Ils peuvent être mis en commun avec des contributions provenant d'autres donateurs. Ils peuvent être convertis dans d'autres monnaies en vue d'un déboursement plus aisé.

- 15.7 Lorsqu'un intérêt profitant à l'Organisation et généré par le financement de l'Union européenne est dû en vertu des conditions particulières, il doit être déduit du paiement du solde, réaffecté à l'Action ou recouvré par l'administration contractante. Dans ce cas, l'intérêt doit être identifié comme tel et reflété dans les rapports de l'administration contractante.

Article 16 - COMPATIBILITES ET CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

- 16.1 L'Organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action. Une comptabilité séparée ou sous-compatibilité est tenue pour chaque Action, faisant ressortir l'ensemble des recettes générées par l'Action, par les contributions des donateurs, et l'ensemble des dépenses.

Les règles comptables de l'Organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues.

- 16.2 Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives de l'Organisation. Celle-ci transmet une copie des états financiers contrôlés à la Commission européenne.

- 16.3 Pendant une durée de cinq ans au moins après la date d'achèvement précisée à l'article 12.5, l'Organisation est tenue de :

- conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées par la contribution ; et
- mettre à la disposition des organes compétents de l'Union européenne, sur leur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états financiers relatifs à l'Action, qu'elle soit exécutée par l'Organisation, par ses partenaires ou par ses contractants.

- 16.4 Conformément à ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris la Cour des Comptes, peuvent, y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur les opérations financées par l'Administration contractante.
- 16.5 Ces dispositions sont appliquées conformément à tout accord spécifique éventuellement conclu en la matière entre l'Organisation et l'Union européenne.

Article 17 - MONTANT FINAL DU FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

- 17.1 Le montant final total à verser par l'Administration contractante à l'Organisation ne peut excéder le montant maximal de la contribution fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières, même si l'ensemble des coûts exposés excède le budget total estimé défini à l'annexe III.
- 17.2 Dans le cas où l'article 3(2) des Conditions Particulières fixe le montant du financement de l'Administration contractante à un pourcentage maximal du coût total éligible estimé et où les coûts éligibles à la fin de l'Action sont inférieurs au coût total estimé mentionné à l'article 3(1) des Conditions Particulières, la contribution de l'Administration contractante doit être limitée au montant résultant de la multiplication des coûts éligibles par le pourcentage fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières.
- Lorsque le pourcentage prévu par l'article 3(2) des Conditions Particulières est susceptible de varier lors de la mise en œuvre, l'Organisation doit consulter sans délai l'Administration contractante afin de s'entendre sur les mesures adéquates, conformément à l'article 9.
- 17.3 L'Organisation accepte que la contribution de l'Administration contractante soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes générées par l'Action, par les contributions des donateurs, et les dépenses de l'Action et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un excédent.

En cas de solde final excédentaire du financement total par rapport aux dépenses lors de la clôture financière de l'Action, l'Organisation doit préciser dans le rapport final le montant de l'excédent dans la monnaie utilisée par l'Organisation, son équivalent estimé en euros et où il est possible de consulter le taux de change de l'Organisation. Cet excédent dans les comptes de l'Organisation, exprimé dans la monnaie utilisée par l'Organisation, doit être converti en euros en utilisant le taux de change de l'Organisation en vigueur le jour où l'ordre de recouvrement interne est émis par l'Administration contractante; le montant de l'ordre de recouvrement est ensuite reflété dans la note de débit adressée à l'Organisation. L'équivalent en euros sera alors remboursé à l'Administration contractante. Cette disposition ne s'applique pas aux taux de change utilisés pour les rapports.

- 17.4 Dans les cas où l'Action est suspendue ou n'est pas achevée au cours de la Période de mise en œuvre de la présente Convention, les reliquats constatés une fois honorées l'ensemble des dettes contractées au cours de cette période, seront remboursés à l'Administration contractante, y compris les intérêts perçus, le cas échéant
- 17.5 En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'Action et sans préjudice de son droit de résilier la présente Convention en vertu de l'article 12.2, l'Administration contractante peut, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations et sans préjudice de l'article 13, réduire la contribution à due concurrence de la réalisation effective de l'Action dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 18 - RECOUVREMENT

- 18.1 Lorsqu'un recouvrement est justifié, l'Organisation rembourse à l'Administration contractante, au plus tard 45 jours suivant la date d'émission d'une lettre (la note de débit), par laquelle l'Administration contractante réclame à l'Organisation, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.
- 18.2 En cas de non remboursement par l'Organisation dans les délais fixés, la somme due par cette dernière portera intérêt au taux indiqué à l'article 15.3. Les intérêts sont dus pour la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.
- 18.3 L'Administration contractante peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues à l'Organisation à quelque titre que ce soit, après en avoir dûment informé cette dernière et sans que son accord préalable ne soit nécessaire. Cette disposition est applicable sans préjudice d'un échelonnement éventuel des paiements convenu entre les Parties.
- 18.4 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l'Administration contractante sont à la charge exclusive de l'Organisation.